ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 34.785/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 29 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'agrément des centres collectifs de recherche", a donné le 26 février 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le projet d'arrêté examiné trouve son fondement dans l'article 4decies du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, inséré par le décret du 13 novembre 2002. Ce fondement légal doit être indiqué à l'alinéa 1er du préambule comme suit :

"Vu le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, notamment l'article 4decies inséré par le décret du 13 novembre 2002;".

2. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 5 comme suit :

"Vu l'avis 34.785/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 février 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".)

Dispositif

Article 1er

Au 1°, il y a lieu d'écrire :

"1° «décret du 5 juillet 1990» : le décret relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies;",

sans mentionner les modifications qu'il a subies, car il ne s'agit pas de figer un état particulier d'un texte.

Article 2

A l'alinéa 2, l'expression "jours de calendrier" est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet d'arrêté.

Article 3

1. A l'alinéa 1er, il est suggéré d'écrire "la réception de la demande d'agrément complète" au lieu de "la réception de la demande d'agrément".

2. A l'alinéa 4, il faut écrire "l'alinéa 3" au lieu de "l'alinéa précédent".

Article 4

1. Pour un centre collectif de recherche, le droit d'être agréé, moyennant la réunion des conditions d'agrément visées aux articles 4ter et 4quater du décret du 5 juillet 1990, est énoncé à l'article 4bis, alinéa 1er, du même décret. Quant à la limitation éventuelle de l'agrément à un ou plusieurs sièges d'activités du centre collectif de recherche, elle est mentionnée à l'article 4bis, alinéa 2, du décret.

A peine de dénaturer ces règles décrétales, il incombe à l'auteur du projet de ne pas les reproduire dans le projet d'arrêté examiné.

Dès lors, il est proposé de rédiger l'alinéa 1er comme suit : "Le Ministre statue sur la demande d'agrément".

2. En vertu de l'alinéa 2, en cas de refus d'agrément, le Ministre charge la Direction générale d'adresser au centre collectif de recherche un exposé motivé des raisons pour lesquelles l'agrément lui est refusé.

Cette procédure risque de dissocier la décision ministérielle de refus d'agrément et la motivation de celle-ci qui est confiée à l'administration. Elle n'est pas compatible avec l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose l'indication, dans l'acte de refus, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Article 5

La direction générale visée par l'article en projet étant placée sous l'autorité du Ministre, il ne se conçoit pas de soumettre la décision du Ministre de faire réaliser un audit à la proposition de ce service.

Il ne se conçoit pas davantage de soumettre tout lancement d'audit à une proposition de la Commission d'agrément. En effet, les audits doivent être réalisés aux périodes fixées par l'article en projet et il faut éviter que le système mis en place ne puisse être éventuellement paralysé par l'absence de proposition de la Commission d'agrément.

Pour éviter cet effet négatif, il est suggéré de prévoir en outre la possibilité pour le Ministre d'agir d'initiative.

Article 6

Hormis l'indication suivant laquelle c'est le Ministre qui procède au retrait de l'agrément, l'alinéa 1er ne fait que reproduire le décret du 5 juillet 1990. Pour ne pas dénaturer les règles de ce décret, ce procédé doit être évité.

Dès lors, il est proposé de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Le ministre statue sur le retrait de l'agrément d'un centre collectif de recherche".

Article 8

En vertu de l'article 4decies, 6°, du décret du 5 juillet 1990, le Gouvernement arrête "les modalités suivant lesquelles la Commission d'agrément exécute ses missions". C'est donc à l'auteur du projet lui-même qu'il incombe de fixer les règles de fonctionnement de la Commission d'agrément. Ce pouvoir ne peut pas être subdélégué à la Commission d'agrément.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS